



Règlement n° 2021-655 modifiant le règlement de zonage n° 480-85 en créant un cadre réglementaire concernant l'utilisation des maisons mobiles, des maisons unimodulaires, des roulottes et des véhicules et équipements de transport à certaines fins

BUT DU RÈGLEMENT N° 2021-655



Ce règlement modifie le règlement de zonage en créant un cadre réglementaire concernant l'utilisation des maisons mobiles, des maisons unimodulaires, des roulottes et des véhicules et équipements de transport à certaines fins. De plus, il prévoit une exception permettant d'utiliser un conteneur maritime comme bâtiment d'accessoire à un usage de friperie dans le secteur de zone CB-1 sous réserve du respect de certaines conditions.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT N° 2021-655



Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'article 1.9.1 suivant est ajouté après la section 1.9 du *Règlement de zonage n° 480-85* :

« Sous réserve de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, une maison unimodulaire, une maison mobile, une roulotte ou un équipement de transport tel qu'un autobus, un avion, un bateau, un wagon de chemin de fer, une boîte de camion, une remorque, un conteneur ou un autre véhicule, qu'il soit désaffecté ou non, ne peut être utilisé aux fins suivantes :

- a) comme bâtiment principal, à l'exception d'une maison unimodulaire ou d'une maison mobile sous réserve du respect des règlements d'urbanisme;
- b) pour agrandir un bâtiment principal;
- c) comme bâtiment accessoire;
- d) pour agrandir un bâtiment accessoire;
- e) pour entreposer, à l'exception de l'entreposage temporaire effectué à l'aide de conteneur(s) ou de remorque(s) en soutien à des travaux de construction ou de rénovation autorisés et sous réserve que l'entreposage soit effectué à une distance minimale d'un (1) mètre de toute limite de propriété.

Malgré ce qui précède et nonobstant les dispositions prévues au présent règlement concernant les bâtiments accessoires, un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) il est accessoire à un usage de friperie;
- b) il est situé dans le secteur de zone CB-1;

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT N° 2021-655



- c) il est situé en cour arrière;
 - d) il est implanté à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de propriété;
 - e) sa surface extérieure est recouverte de peinture ou d'une pellicule plastique en bon état;
 - f) sa surface extérieure n'est pas endommagée;
 - g) il doit être autorisé en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 915-93*;
 - h) le nombre maximal de conteneurs maritimes est fixé à deux (2) par propriété. »
- 2.** Le 2^e alinéa de l'article 4.51.5 du *Règlement de zonage n° 480-85* est remplacé par le suivant :
- « Les conteneurs sont autorisés exceptionnellement sous réserve du respect des conditions suivantes :
- a) leur nombre est limité à vingt (20);
 - b) leur usage est réservé uniquement aux fins de la formation professionnelle en matière d'incendie et de sécurité civile;
 - c) leur implantation n'est pas située sur des terres en culture ou pouvant être cultivées;
 - d) un écran visuel permanent et opaque est aménagé afin d'éviter qu'ils soient visibles à partir d'une voie de circulation publique.
- À défaut de respecter ces conditions, les conteneurs doivent être retirés à l'intérieur d'un délai de cent vingt (120) jours. »
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.